



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2010

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A.TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, D. HOUGARDY, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal

EXCUSES : MM. P. OTER, Echevin, J.P. DECROUPETTE, Conseiller et B. CARTILIER, Président du CPAS

OBJET - N°3. **Gestion financière :**

H. Adoption d'un règlement établissant une redevance sur l'enlèvement à domicile de déchets inertes, de déchets encombrants ou de déchets verts

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2008, approuvée par le Collège provincial en date du 11 décembre 2008, établissant pour les exercices 2009 à 2010, un règlement-

redevance pour l'enlèvement de déchets inertes, de déchets encombrants ou de déchets verts ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant que l'enlèvement à domicile de déchets inertes, de déchets encombrants ou de déchets verts par le personnel communal, n'est pas compris dans le service minimum tel que défini à l'article 3 du Chapitre II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2011 et 2012, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets inertes, déchets encombrants et des déchets verts.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration communale d'effectuer le travail.

Article 3 : La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Enlèvement de déchets inertes :

- 140 € par camion complet (5 m³)
- 70 € par demi-camion

Enlèvement de déchets encombrants :

- 120 € par camion complet (5 m³)
- 60 € par demi-camion

Enlèvement de déchets verts

- 110 € par camion complet (5 m³)
- 55 € par demi-camion

Article 4 : Les montants dont il est question à l'article 3 seront indexés à la date du 1^{er} janvier 2012, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{montant de la redevance} \times \text{ind. des prix à la cons. de 12/2011}}{\text{Ind. des prix à la cons. de 12/2010}}$$

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.